

Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,
MICHEL CRÊTE*

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino *

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. L'article 86 du Règlement sur les jeux de casino est remplacé par le suivant:

«**86.** Le détenteur d'un billet valide doit, s'il est gagnant, le présenter pour paiement à l'endroit et dans les délais indiqués sur le billet. Le paiement se fait au détenteur du billet gagnant valide.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29273

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Établissements industriels — Abrogation

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

* La dernière modification au Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6516), a été apportée par le règlement approuvé par le décret 745-96 du 19 juin 1996 (1996, *G.O.* 2, 3625). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Ce projet de règlement propose l'abrogation du Règlement sur les établissements industriels qui, dans les faits, n'était pas appliqué en raison de sa désuétude. Une telle abrogation ne devrait avoir aucun impact sur la santé et la sécurité des travailleurs. Il est également à prévoir que l'abrogation de ce règlement n'aura aucun impact financier significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gordon Perreault, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone: (418) 646-7270, télécopieur: (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Alain Albert, vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,
TREFFLÉ LACOMBE*

Règlement abrogeant le Règlement sur les établissements industriels*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223 et 310)

1. Le Règlement sur les établissements industriels est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29274

* Le Règlement sur les établissements industriels (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 8) n'a pas été modifié depuis sa refonte.